# Qu'est-ce que le livret de travail obligatoire dans le bâtiment ?

## Réponse courte

Un document que l'employeur établit lors du **premier engagement au Grand-Duché de Luxembourg** et qui suit le salarié tout au long de sa carrière dans le secteur (article 4.1). Il n'existe nulle part ailleurs en droit du travail luxembourgeois : l'expression ne figure pas dans le Code du travail.

Sa fonction est triple. Le livret est **reconnu comme certificat de classification et de qualification** et **fait lieu** de certificat de travail. Une fois les inscriptions de départ effectuées, il sert automatiquement de certificat de libre engagement (article 4.4).

L'Inspection du travail et des mines en contrôle l'existence et réprimande les employeurs qui ne le délivrent pas au salarié en cas de départ (article 4.3). Après l'introduction du système de formation sectoriel, les modifications relatives à la classification professionnelle sont portées par l'organisme de formation désigné, et non plus par l'employeur.

## Définition

Le **livret de travail** est un instrument purement conventionnel, créé par la convention collective du bâtiment. Il centralise l'identité du salarié, son groupe de qualification, ses formations et l'historique de ses emplois dans le secteur.

Le **certificat de libre engagement** est la fonction que le livret remplit après le départ : il atteste que le salarié n'est plus lié et peut être embauché par une autre entreprise du secteur.

## Questions fréquentes

**À quoi sert le livret de travail dans le secteur de la construction ?**

Il vaut certificat de classification, certificat de qualification et certificat de travail, puis certificat de libre engagement une fois les inscriptions de départ effectuées.

**Le livret de travail du bâtiment figure-t-il dans le Code du travail ?**

Non. L'expression n'y apparaît nulle part : c'est une création de la convention collective, dont le régime tient dans les articles 4.1 à 4.4 et 7.1.

**Quand l'employeur doit-il établir le livret de travail ?**

Lors du premier engagement du salarié au Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de l'article 4.1.

**Qui contrôle l'existence du livret de travail dans le bâtiment ?**

L'Inspection du travail et des mines, qui réprimande les employeurs ne le délivrant pas au salarié en cas de départ.

**Qui inscrit les changements de qualification au livret de travail ?**

L'organisme de formation désigné, après l'introduction du système de formation sectoriel. L'employeur y porte les autres inscriptions.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Conditions d’exercice

Les obligations attachées au livret se répartissent entre trois intervenants.

| Intervenant | Obligation |
|---|---|
| **Employeur** | Établir le livret lors du premier engagement au Luxembourg |
| **Employeur** | Y porter tous les changements intervenus et remettre une copie des inscriptions au salarié |
| **Employeur** | Le compléter et le remettre au départ, dans les délais de l'article 7.1 |
| **Salarié** | Le remettre à l'employeur pendant la durée de l'emploi |
| **Organisme de formation désigné** | Inscrire les modifications de qualification après l'introduction du système sectoriel |
| **Inspection du travail et des mines** | Contrôler l'existence du livret et réprimander les manquements |

## Modalités pratiques

Le livret n'est pas un document interne : il circule d'un employeur à l'autre.

| Étape | Ce qui est inscrit |
|---|---|
| **Premier engagement au Luxembourg** | Établissement du livret, identité et adresse |
| **Embauche** | Date d'embauche et salaire horaire d'embauche |
| **Changement de qualification** | Nouveau groupe et modification de salaire correspondante — article 10.2 |
| **Réussite d'une formation** | Nouvelle qualification, par l'organisme de formation |
| **Départ** | Date de départ et salaire horaire de départ |
| **Après le départ** | Vaut certificat de libre engagement |

## Pratiques et recommandations

Ne cherchez pas de fondement légal au livret de travail : le Code du travail ne le connaît pas. Son régime tient entièrement dans les articles 4.1 à 4.4 et 7.1 de la convention, et c'est la déclaration d'obligation générale qui le rend opposable à tout le secteur.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le livret est la meilleure preuve de la classification, et elle joue contre celui qui ne l'a pas tenu. Un salarié qui conteste son groupe produit l'historique de ses inscriptions ; l'entreprise au livret vierge n'a rien à opposer, alors que la classification lui incombe.

Une entreprise étrangère établit le livret comme les autres. Le critère d'application est le lieu du chantier, et le certificat de travail que le livret remplace est dû à tout salarié à son premier engagement au Grand-Duché.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. 4.1 CCT Bâtiment 2025** | Établissement du livret, valeur de certificat de classification, de qualification et de travail |
| **Art. 4.2 CCT Bâtiment 2025** | Contenu obligatoire du livret |
| **Art. 4.3 CCT Bâtiment 2025** | Propriété du salarié, tenue à jour, contrôle par l'ITM |
| **Art. 4.4 CCT Bâtiment 2025** | Valeur de certificat de libre engagement |
| **Art. 10.2 CCT Bâtiment 2025** | Inscription de tout changement de classification |
| **Art. 7.1 CCT Bâtiment 2025** | Délais de remise au départ |

Le livret de travail est une création de la convention collective, inconnue du Code du travail. Il vaut certificat de classification, de qualification et de travail, puis certificat de libre engagement après les inscriptions de départ.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.